La DJA (Dotation Jeunes Agriculteurs)

(Instructions techniques du 09/04/2015 et du 22/05/2017)

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE
CHARENTE-MARITIME
DEUX-SÈVRES

1- Conditions d'obtention

a- Conditions liées à la personne

- **Age** : mini 18 ans, maxi 40 ans à la date de dépôt de la demande d'aide.
- **Nationalité** : ressortissant de l'Union Européenne ou de la Suisse ou titre de séjour valable sur toute la durée du PE
- **Capacité professionnelle** :
  - Diplôme de niveau IV (BTA, Bac Pro, BPREA, CCTAR, TA, …),
  + **P**lan de **P**rofessionnalisation **P**ersonnalisé (PPP) validé.

  - Une demande de DJA est aussi possible pour ceux qui n'ont pas cette capacité professionnelle : Il s'agit d'une installation dans le cas d'une **acquisition progressive de la capacité professionnelle**. Le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doit être justifié. Le demandeur doit disposer d'un diplôme agricole de niveau V ou non agricole de niveau IV, obtenir un accord écrit de la préfecture pour bénéficier de ce dispositif et avoir un PPP agréé au dépôt de la demande de DJA.

    Le demandeur a 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides pour Obtenir son diplôme de niveau IV et la validation de son PPP.

- **S'installer pour la 1ère fois comme chef d'exploitation ou associé exploitant avec les aides à l'installation.**

Si vous avez réalisé une 1ère installation sans demander les aides JA et que vous souhaitez désormais les demander car votre structure actuelle évolue. Il sera vérifié au moment du dépôt du dossier :

- Pour les chefs d'exploitation à titre individuel, que votre Revenu Disponible Agricole (RDA*) en moyenne sur 3 ans est inférieur au SMIC,
- Pour les associés exploitants de société, que vous détenez moins de 10% du capital social et que votre Revenu Disponible Agricole* par associé est inférieur au SMIC.

** La définition du RDA figure en fin de fiche.*

b- Conditions liées à l'exploitation et au projet

- **S'affilier au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, lorsque l'importance de l'activité agricole atteint un critère de l'AMA (Activité Minimale d'Assujettissement).**

L'AMA combine 3 critères :

1. **La surface minimale d'assujettissement (SMA).** La superficie mise en valeur doit avoir une importance au moins égale à une SMA de votre département (voir le détail dans la fiche du guide JA 3.20).

2. **Le temps de travail consacré à l'activité agricole**, lorsque la surface agricole ne peut pas être prise pour référence. Il doit être au minimum de 1200 heures de travail par an.

3. **Le temps de travail consacré aux activités de prolongement :** conditionnement, transformation, commercialisation de produits agricoles de l'exploitation, accueil touristique sur l'exploitation.

- S'installer sur une exploitation :

- ayant ses propres moyens de production,
- ayant une PBS >= 10 000 € par exploitation agricole et <= 1 200 000 € par associé exploitant,
- avec participation aux travaux de la part du JA.

Fiche 2.2

Mise à jour : Septembre 2020

PBS : Production Brute Standard – Valeur de production prédéfinie pour chaque atelier de production selon ses effectifs animaux, la surface exploitée. Elle est calculée sur la base de référence standard.

- **En société :** l'objet social de la structure doit être l'activité agricole, le jeune agriculteur doit détenir au moins 10% du capital social, être associé-exploitant et exercer des responsabilités réelles.

- **Présenter un projet cohérent et viable sur 4 ans grâce au dépôt du Plan d'Entreprise (PE).**

Selon le statut envisagé, le Plan d'Entreprise doit permettre d'atteindre un Revenu Disponible Agricole* (RDA) minimum :

	RDA	**RDA/RPG**
Installation à Titre Principal	>= 1 SMIC en N4 du PE	>= 50 % annuellement sur les 4 années du PE
Installation à Titre Secondaire	>=0.5 SMIC en N4 du PE	Compris entre 30 et 50 % annuellement sur les 4 années du PE
Installation progressive	>=0.5 SMIC en N2 et 1 SMIC en N4 du PE	>= 50 % en année 4 du PE

RDA : Revenu Disponible Agricole
RPG : Revenu Professionnel Global (RDA + Revenus extérieurs)

Si le PE fait apparaitre un RD > 3 SMIC par exploitation ou par associé exploitant, il n'y a pas d'accès à la DJA.

La valeur du SMIC fait l'objet d'une instruction spécifique publiée annuellement :
1 SMIC = 14 628 € au 01/01/2020
3 SMIC = 43 884 € au 01/01/2020

2- Engagement du bénéficiaire pendant 4 ans

- Mettre en œuvre son PE et être installé avec tous les moyens prévus dans un délai de 9 mois à compter de la décision d'octroi des aides et dans un délai de 24 mois à compter de la validation du PPP,
- Tenir une comptabilité de gestion conforme au plan comptable agricole pendant 4 ans,
- Etre chef d'exploitation pendant une durée minimale de 4 ans,
- Mettre en conformité les équipements repris,
- La bonne mise en œuvre du projet fait par ailleurs l'objet d'une vérification en 2nde année et d'un contrôle administratif au cours de la 5ème année,
- Informer le Préfet de toutes modifications du projet, du plan de financement et des engagements,
- Respecter les critères de modulation de la DJA,
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,

3- Montant de la DJA

La DJA est cofinancée par l'Etat et la Région (autorité de gestion).

Le montant de la DJA dépend de la zone d'installation (zone de plaine ou défavorisée), du type d'installation (à titre principal, secondaire), du montant de base et des modulations supplémentaires définies au niveau régional. C'est une **aide à la trésorerie**.

Montants pour un exploitant à titre principal :

		Zone de Plaine	Zone défavorisée
Niveau de base		11 000 €	14 000 €
Modulations	Hors cadre familial + 20 %	2 200 €	2 800 €
	Agro Ecologie + 15 %	1 650 €	2 100 €
	Valeur Ajoutée Emploi + 25 %	2 750 €	3 500 €
	Coût de reprise / modernisation importante sur 4 ans : - De 100 000 à 250 000 € d'investissements - + de 250 000 € d'investissements	 9 000 € 13 000 €	

NB : Pour bénéficier des aides « zone défavorisée », le siège d'exploitation et 80% de la SAU doivent être situés en zone défavorisée.

Certains investissements ne sont pas retenus pour le calcul de l'éligibilité à la modulation de DJA.

La DJA est versée en deux fois :

- 80 % à l'installation,
- 20 % à l'issue du PE, sous réserve de la bonne mise en œuvre du PE.

Les jeunes agriculteurs qui s'installent à titre secondaire peuvent bénéficier d'une ½ DJA.

Pour les jeunes qui s'installent de manière progressive, le versement de la DJA est effectué en trois fois :

- 50 % de la DJA à l'installation,
- 30 % à partir de l'année 3,
- Le solde à l'issue du PE sous réserve de la bonne mise en œuvre du PE.

Dans le cas d'une installation avec acquisition progressive de la capacité professionnelle, le versement de la DJA est effectué en 3 ou 4 fractions.

4- Modifications du projet d'installation

Toute modification substantielle du projet dans les 4 ans donne lieu à une information de la DDT (formulaire à compléter). Ensuite, selon son importance, elle peut entraîner le dépôt d'un avenant.

Avenant obligatoire :

- Changement d'exploitation
- Changement de statut juridique de l'exploitation
- Arrivée ou départ d'associé non prévu dans le PE en cas d'installation sociétaire (sauf si l'associé sortant est remplacé par un tiers sans changement du pourcentage de parts détenues)
- Modification des productions : variation des surfaces (+ 50%), des effectifs animaux (+ 50%), de la nature des productions (ajout, arrêt, remplacement d'un atelier significatif),

La modification du programme d'investissements peut aussi conduire à présenter une demande d'avenant.
Toutefois, tant que le montant total des investissements réalisés ne varie pas de **+ de 50% (**à la hausse ou à la baisse) par rapport au montant total des investissements prévus, le porteur de projet peut :

- Anticiper, reporter ou annuler un investissement prévu dans les 4 ans du PE
- Modifier à la hausse ou à la baisse les montants des investissements prévus au PE
- Réaliser des investissements supplémentaires non prévus au PE.

Ces modifications peuvent avoir des conséquences sur les engagements liés aux modulations de DJA. C'est pourquoi il convient de se rapprocher du conseiller qui a élaboré votre PE pour voir la marche à suivre.

5- Dossier, procédure de demande de la DJA :

Le dossier comprend :

- Formulaire de demande des Aides à l'Installation et annexe régionale datés et signés par le jeune (et ses associés) dans lesquels sont précisés ses engagements,

- Justificatifs de l'état civil, de la capacité professionnelle, de la validation du PPP, des statuts de la société, des projets d'actes relatifs au foncier, des actes de naissance et/ou livrets de famille pour les justificatifs HCF…

- Plan d'Entreprise (PE)

Les données du PE sont issues d'une étude économique détaillée. Il s'agit d'un document de synthèse permettant de comprendre le projet d'installation envisagé, d'en apprécier la viabilité ainsi que la stratégie mise en œuvre pour y parvenir.

Etabli pour une durée de 4 ans, il précise :

- La situation initiale de l'exploitation,
- Les étapes et les objectifs,
- L'évolution des moyens de production,
- Le plan d'investissement,
- L'analyse des résultats économiques.

Il constitue un outil de réflexion pour le candidat avant son installation et pendant les premières années de réalisation de son projet.
Ce plan est composé d'un scénario principal, à partir d'hypothèses de conjoncture « normale » ou « moyenne » et de marge de fluctuation avec conjoncture basse et conjoncture haute établies à partir de CAFN (Capacité Autofinancement Nette). Le scénario principal permet de vérifier que le revenu disponible atteint au minimum 1 SMIC annuel en année 4.

La Chambre d'agriculture organise des stages « chiffrage de projet » permettant au jeune d'être accompagné dans les domaines techniques, économiques et financiers. Nous vous accompagnons également dans la réalisation du PE.

Procédure

Pour constituer son dossier de demandes d'aides, le jeune agriculteur peut contacter la Chambre d'agriculture qui est agréée par la Région comme organisme de conseil. A ce titre, le porteur de projet peut bénéficier d'une aide au diagnostic, à l'élaboration de l'étude économique d'installation et au suivi post-installation.

La chambre d'agriculture, en collaboration avec le jeune agriculteur :

- Recueille les données techniques, économiques et comptables concernant le projet,
- Réalise l'étude économique,
- Réalise le PE conforme à la réglementation des aides à l'installation,
- Analyse la cohérence globale du projet et vérifie sa viabilité.

Le dossier économique est transmis à l'établissement de crédit indiqué par le jeune pour avis.

La demande d'aide à l'installation et le PE sont transmis à la DDT(M) qui accuse réception. A partir de cette date (date de recevabilité), le jeune peut démarrer son projet mais sous sa seule responsabilité. La recevabilité d'un dossier ne vaut pas éligibilité. Le dépôt d'un dossier ne préjuge pas de l'octroi des aides.

Seul un dossier complet peut être instruit. Le dossier complet contient l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande (a minima pièces indiquées dans le formulaire de demande d'aide).

Après pré-instruction du dossier par la chambre d'agriculture, le dossier complet est présenté pour avis consultatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA).

Après avis de la CDOA, la Région accorde les aides à l'installation (DJA) en commission régionale (Instance de Consultation des Partenaires) et notifie cette décision au jeune agriculteur et à la DDT.

L'installation avec tous les moyens prévus pour mettre en œuvre le PE doit intervenir dans un délai de 9 mois à compter de la décision d'attribution et de 24 mois suivant la date de validation du PPP.

Mise en paiement de la DJA

Le bénéficiaire transmet à la chambre d'agriculture le formulaire de demande de paiement de la DJA et les documents justifiant son installation dans un délai de 12 mois à compter de la date de décision.

La DDT(M) certifie la date d'installation, et informe l'Agence des Services et Paiement pour mise en paiement de la DJA.

La date d'installation est celle à laquelle le jeune dispose des moyens suffisants pour mettre en œuvre son PE. La date d'installation est le **point de départ de la durée des engagements** du bénéficiaire.

Par exemple, en cas de production hors sol, la date d'installation peut-être la date de **facturation acquittée** des achats de bâtiments, de matériel, bande d'animaux, ….

Définition du Revenu Disponible Agricole (RDA)

En individuel, RDA = EBE + Produits financiers court terme (CT) – Annuités LMT – Frais financiers Dettes CT

En société, RDA = (EBE + Produits financiers CT + Rémunération des associés exploitants + Revenus des fermages et mises à disposition du foncier et bâti détenus en propriété par les exploitants – Annuités emprunts LMT de la société– Frais financiers Dettes CT – Annuités emprunts des associés – Impôts fonciers et primes d'assurance afférent au foncier et bâti loués ou mis à disposition de la société – Rémunération du capital des associés non exploitants) / Nombre d'associés exploitants